



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)

**Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement**

Chambéry, le 04 AVR. 2022

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2022-17
prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière**

**présentée par la S.A.R.L. BOTTA
Carrière des Radelles**

Commune de SAINT-THIBAUD-DE-COUZ

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V, titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article R.512-26 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

VU la demande présentée par la société BOTTA (SARL), dont le siège social est situé 6 avenue du commandant L'Herminier, 38380 SAINT-LAURENT-DU-PONT, par courrier du 14 mars 2016, complétée à plusieurs reprises, aux fins d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'exploitation de la carrière des Radelles située sur le territoire de la commune de Saint-Thibaud-de-Couz ;

VU le dossier annexé à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2021-044 en date du 14 octobre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 novembre 2021 au 14 décembre 2021 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Thibaud-de-Couz ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur daté du 4 janvier 2022 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.512-26 susvisé, précisant que l'instruction de la demande, présentée par la société BOTTA (SARL) aux fins d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'exploitation de la carrière des Radelles située sur le territoire de la commune de Saint-Thibaud-de-Couz, est close dans les trois mois suivants la réception, par le préfet, du dossier d'enquête transmis par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête a été transmis par le commissaire enquêteur avec son rapport et ses conclusions datés du 4 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société BOTTA (SARL) doit faire l'objet d'un avis de la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en formation carrière, sollicitée sur le fondement de l'article [R. 181-39](#) ;

CONSIDERANT les prochaines dates de réunions de la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Savoie, en formation carrière ;

CONSIDERANT le délai nécessaire pour la poursuite de l'instruction de la demande d'autorisation susvisée, notamment à travers le délai réglementaire de 15 jours relatif à la procédure contradictoire avec l'exploitant en application de l'article R.512-26, s'inscrivant après l'avis de la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en formation carrière, ;

CONSIDERANT que l'instruction administrative du dossier d'autorisation susvisé, déposé par la société BOTTA (SARL) ne pourra être achevée pour le 4 avril 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

Le délai d'instruction administrative de la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation de la carrière des Radelles située sur le territoire de la commune de Saint-Thibaud-de-Couz déposée par la société BOTTA (SARL) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est prorogé de sept mois jusqu'au 4 novembre 2022.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dans le département de la Savoie, et dont copie sera adressée :

- à l'exploitant
- au maire de Saint-Thibaud-de-Couz

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART